



PAR COURRIEL

Le 13 août 2026

M. [REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information soumise à l'Office des professions du Québec (Office) le 11 août 2026, par laquelle vous souhaitez recevoir copie des documents suivants (Demande) :

*« copie de la lettre que Mme Mélanie Hillinger, présidente de l'Office des professions du Québec, a fait parvenir à M. Raymond Lagacé, Président de l'Ordre des denturologistes du Québec, le ou vers le mois de mars 2025, où elle lui mentionnait que l'Office des professions du Québec, sous la présidence de Mme Dominique Derome, n'aurait pas dû se prononcer, dans une lettre datée du 14 février 2025, concernant la prise d'empreinte et la prise d'articulé. »*

Vous trouverez en pièce jointe le document qui fait l'objet de la Demande. À noter qu'il s'agit d'une lettre datée du 26 mai 2025 et adressée aux 4 ordres du domaine buccodentaire.

Veuillez aussi noter que ce document a fait l'objet d'un caviardage (signature seulement) en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup>.

Dans la mesure où vous souhaitez contester la présente réponse, vous devrez le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans un délai de trente (30) jours, tel que le prévoient les articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations

[REDACTED]

Jean Gagnon  
Directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès

p. j.

---

<sup>1</sup> RLRQ c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

## **Dispositions législatives**

### **A-2.1 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1 la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2 ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

|                 |
|-----------------|
| <b>RÉVISION</b> |
|-----------------|

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**À Québec :**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

**À Montréal :**

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### DÉCISION FINALE

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

#### b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

#### a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

#### b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

PAR COURRIEL

Le 26 mai 2025

Madame Liliane Malczewski  
Présidente de l'Ordre des dentistes du Québec  
[president@odq.qc.ca](mailto:president@odq.qc.ca)

M. Raymond Lagacé  
Président de l'Ordre des denturologistes du Québec  
[rlagace@odq.com](mailto:rlagace@odq.com)

M. Jean-François Lortie  
Président de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec  
[jflortie@ohdq.com](mailto:jflortie@ohdq.com)

M. Stephan Provencher  
Président de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec  
[presidence@otpadq.com](mailto:presidence@otpadq.com)

**Objet : Travaux de médiation buccodentaire**

---

Madame la Présidente,  
Messieurs les Présidents,

Comme je vous l'ai annoncé dans ma correspondance du 30 avril dernier, le moment est venu de reprendre les discussions dans le cadre des travaux de médiation dans le domaine buccodentaire afin que vous puissiez finaliser votre guide explicatif interordres sur les dispositions législatives de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (Loi 15).

En ma qualité de nouvelle présidente de l'Office des professions du Québec (Office), je réitère que je m'attends à ce qu'une solution consensuelle émerge quant au statut, aux modalités d'encadrement et aux autres enjeux liés aux activités de prise d'empreintes et de prise d'articulés.

Notre vice-présidente, M<sup>me</sup> Marielle Coulombe, avait déjà clairement manifesté le souhait, en février dernier, que le dossier reprenne son cours et que les discussions se poursuivent afin de clarifier la portée et les limites de ces deux activités. Cette lettre ne doit toutefois pas être considérée comme un engagement formel de la part de l'Office quant au statut à conférer aux activités de prise d'empreintes et d'articulés.

...2

En effet, l'Office n'a aucun parti pris et n'a pas pour rôle de trancher sur ces questions. Nous tenons néanmoins à vous appuyer dans vos démarches. En ce sens, je vous encourage fortement à accepter l'invitation que le médiateur au dossier vous a transmise pour relancer rapidement les discussions ce mercredi 28 mai, sans quoi il sera difficile de compléter l'exercice demandé dans les délais impartis.

J'ose croire que vous saurez, en mettant l'emphasis sur la protection du public qui représente la pierre angulaire de la mission des ordres professionnels, parvenir ensemble à un accord significatif sur l'encadrement des deux activités concernées.

En septembre prochain, il y aura déjà cinq (5) ans que la Loi 15 a été adoptée. Dans les circonstances, et considérant l'urgence de la situation, il pourrait être intéressant que vous vous fixiez comme objectif commun d'être en mesure d'annoncer, à vos membres respectifs, la publication prochaine du guide explicatif au cours des *Journées dentaires internationales du Québec* qui se tiendront du 30 mai au 3 juin 2025.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de recevoir, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, mes salutations les plus cordiales.

La présidente,



Mélanie Hillinger

c.c. : M. Denis Leclerc, médiateur  
M<sup>me</sup> Annie Bilodeau, directrice générale, Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec  
M. Alain Crompt, directeur général et secrétaire par intérim, Ordre des denturologistes du Québec  
M<sup>me</sup> Caroline Daoust, directrice générale, Ordre des dentistes du Québec  
M<sup>me</sup> Annie Deguire, directrice de l'exercice de l'hygiène dentaire, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec